



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2015/015

PORTANT SUR L'INTERDICTION DU PARC DE LA MAIRIE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal n°PM/2006/08 du 19 juin 2006 portant règlement du Parc de la Mairie

CONSIDERANT que de nombreux animaux domestiques, notamment les chiens, effectuent leurs besoins dans les espaces verts et les chemins du Parc de la Mairie, occasionnant des dépôts de déjections non ramassés par des propriétaires indécents,

CONSIDERANT que, malgré la pose de poubelles type « canicrottes », de nombreuses déjections canines sont fréquemment ramassées par les Services Techniques de la commune sur les espaces verts et les chemins du Parc de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité publiques


ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Ne sont pas admis dans le Parc de la Mairie les animaux domestiques, même tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 21 Avril 2015.

Le Maire,

B. HELLAL
